



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2020-027

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2020-04-09-003 - Barème prairies et réensemencement (2 pages) Page 3

## **Préfecture du Doubs**

25-2020-04-15-002 - 2020-04-15 arrêté portant fermeture des commerces d'alimentation générale de 21 h à 6 h 00 (2 pages) Page 6

25-2020-04-15-008 - AP désignation jury d 'assises pour l'année 2021 (8 pages) Page 9

25-2020-04-10-001 - Arrêté CDAC Société Cedacom (2 pages) Page 18

25-2020-04-15-005 - Arrêté mettant fin interim D CHAPUIS (2 pages) Page 21

25-2020-04-15-006 - Arrêté portant délégation signature C SCHWARTZ DDT (16 pages) Page 24

25-2020-04-15-007 - Arrêté portant délégation signature C SCHWARTZ DDT  
ordonnancement secondaire (2 pages) Page 41

25-2020-04-08-001 - Arrêté préfectoral de dérogation du marché hebdomadaire de  
Sochaux (2 pages) Page 44

25-2020-04-09-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la commune de  
Frasne (2 pages) Page 47

25-2020-04-15-004 - Autorisation ouverture marché Montenois (2 pages) Page 50

25-2020-04-15-001 - Autorisation ouverture marché Mouthe (2 pages) Page 53

25-2020-04-15-003 - Interdiction rassemblements supérieurs 50 personnes (2 pages) Page 56

25-2020-04-16-002 - Marché dérogatoire Vaire (2 pages) Page 59

25-2020-04-16-001 - Marché Mesmay (2 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-04-09-003

Barème prairies et réensemencement

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER DU DOUBS

## BARÈME départemental 2020– PRAIRIE ET FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT

Consultation dématérialisée du 31 mars au 8 avril 2020

Remise en état des prairies	Prix unitaire 2018	Correspondance au barème national 2018	Prix unitaire 2019	Correspondance au barème national 2019	Barème national min 2020	Barème national max 2020	Barème national moy 2020	Prix unitaire 2020	
								Prix moy	Prix max
Manuelle	19,00 €/heure	Prix moy	19,00 €/heure	Prix moy			19,50 €/heure	Prix moy	19,00 €/heure
Tracteur (apport de terre)	19,00 €/heure		19,00 €/heure						19,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	77,00 €/ha	Prix max	82,00 €/ha	Prix max	74,58 €/ha	<b>82,43 €/ha</b>	78,50 €/ha	Prix max	<b>82,00 €/ha</b>
Herse à prairie, étaupinoir	59,00 €/ha	Prix max	62,00 €/ha	Prix max	57,00 €/ha	<b>63,00 €/ha</b>	60,00 €/ha	Prix max	<b>63,00 €/ha</b>
Herse rotative ou alternative (seule)	77,00 €/ha	Prix max	83,00 €/ha	Prix max	75,34 €/ha	<b>83,27 €/ha</b>	79,30 €/ha	Prix max	<b>83,00 €/ha</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	111,00 €/ha	Prix max	119,00 €/ha	Prix max	108,11 €/ha	<b>119,49 €/ha</b>	113,80 €/ha	Prix max	<b>119,00 €/ha</b>
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,00 €/ha	Prix moy	83,00 €/ha	Prix moy	79,52 €/ha	87,89 €/ha	<b>83,70 €/ha</b>	Prix moy	<b>83,00 €/ha</b>
Rouleau	32,00 €/ha	Prix max	34,00 €/ha	Prix max	30,97 €/ha	<b>34,23€/ha</b>	32,60 €/ha	Prix max	<b>34,00 €/ha</b>
Charrue	111,00 €/ha	Prix moy	117,00 €/ha	Prix moy	112,20 €/ha	124,01 €/ha	<b>118,10 €/ha</b>	Prix moy	<b>118,00 €/ha</b>
Rotavator	78,00 €/ha	Prix moy	83,00 €/ha	Prix moy	79,52 €/ha	87,89 €/ha	<b>83,70 €/ha</b>	Prix moy	<b>83,00 €/ha</b>
Semoir	59,00 €/ha	Prix max	62,00 €/ha	Prix max	57,00 €/ha	<b>63,00 €/ha</b>	60,00 €/ha	Prix max	<b>63,00 €/ha</b>
Traitement	42,00 €/ha	Prix moy	44,00 €/ha	Prix moy	41,99 €/ha	46,41 €/ha	<b>44,20 €/ha</b>	Prix moy	<b>44,00 €/ha</b>
Semence fourragère*	163,00 €/ha	Prix max	165,00 €/ha	Prix max	145,16 €/ha	<b>160,44 €/ha</b>	152,80 €/ha	Prix max	<b>160,00 €/ha</b>

Les prix retenus sont arrondis à l'unité inférieure par rapport au montant correspondant du barème national.

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation  
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

<b>Frais de réensemencement</b>	Prix unitaire 2018	Correspondance au barème national 2018	Prix unitaire 2019	Correspondance au barème national 2019	Barème national min 2020	Barème national max 2020	Barème national moy 2020	Prix unitaire 2020	
Herse rotative ou alternative + semoir	111,00 €/ha	Prix max	119,00 €/ha	Prix max	108,11 €/ha	<b>119,49 €/ha</b>	113,80 €/ha	Prix max	<b>119,00 €/ha</b>
Semoir	59,00 €/ha	Prix max	62,00 €/ha	Prix max	57,00 €/ha	<b>63,00 €/ha</b>	60,00 €/ha	Prix max	<b>63,00 €/ha</b>
Semoir à semis direct	67,00 €/ha	Prix max	71,00 €/ha	Prix max	65,17 €/ha	<b>72,03 €/ha</b>	68,60 €/ha	Prix max	<b>72,00 €/ha</b>
Semence certifiée de céréales*	117,00 €/ha	Prix max	119,00 €/ha	Prix max	108,21 €/ha	<b>119,60 €/ha</b>	113,90 €/ha	Prix max	<b>119,00 €/ha</b>
Semence certifiée de maïs *	203,00 €/ha	Prix max	205,00 €/ha	Prix max	182,40 €/ha	<b>201,60 €/ha</b>	192,00 €/ha	Prix max	<b>201,00 €/ha</b>
Semence certifiée de pois *	214,00 €/ha	Prix moy	218,00 €/ha	Prix moy	204,82 €/ha	226,38 €/ha	<b>215,60 €/ha</b>	Prix moy	<b>215,00 €/ha</b>
Semence certifiée de colza *	103,00 €/ha	Prix moy	105,00 €/ha	Prix moy	98,99 €/ha	109,41 €/ha	<b>104,20 €/ha</b>	Prix moy	<b>104,00 €/ha</b>
Traitement	42,00 €/ha	Prix moy	44,00 €/ha	Prix moy	41,99 €/ha	46,41€/ha	<b>44,20 €/ha</b>	Prix moy	<b>44,00 €/ha</b>

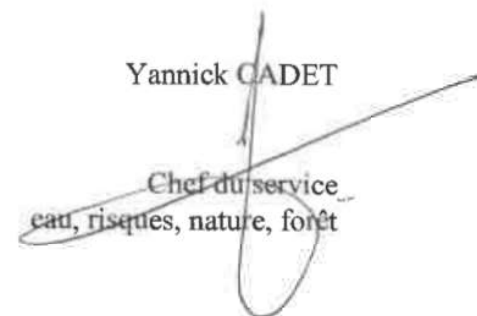
\* majoration de 30 % pour les semences biologiques.

Les prix retenus sont arrondis à l'unité inférieure par rapport au montant correspondant du barème national.

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

En zone de montagne (Art D113-14 du code rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre, du tracteur seul et des semences), sont systématiquement majorés de 15 %.

Yannick CADET  
 Chef du service  
 eau, risques, nature, forêt



Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation  
 Direction Départementale des Territoires – 8 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-002

2020-04-15 arrêté portant fermeture des commerces  
d'alimentation générale de 21 h à 6 h 00



PREFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n° 25.2020.04.15.002 du 15 avril 2020**  
**portant fermeture des commerces d'alimentation générale**  
**de 21h00 à 06h00 du matin du 15 avril 2020 au 11 mai 2020**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le rapport du commissaire de police, chef de la CISP de MONTBELIARD/HERICOURT en date du 30 mars 2020 ;
- Vu** le courrier conjoint de Mme Marie-Claude GALLARD, maire d'Audincourt et de M. le Sénateur Martial BOURQUIN en date du 27 mars 2020, signalant des rassemblements multiples aux abords de certains commerces de la commune ;
- Vu** la demande adressée par Madame Marie-Noëlle BIGUINET, maire de Montbéliard relative aux nuisances causées par les commerces de nuit en date du 3 avril 2020 ;
- Vu** l'urgence sanitaire déclarée par le Gouvernement le 24 mars 2020 et les circonstances exceptionnelles induites ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Doubs, comme la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique alors que le nombre de personnes contaminées prise en charge en milieu hospitalier est croissant, sans que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de personnes réellement contaminées faute de moyens de dépistage disponibles pour les personnes présentant les symptômes du COVID-19 ou pour les personnes ayant été en contact avec un malade avéré ;

**CONSIDÉRANT** l'état élevé de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, que le principe de distanciation sociale est le plus à même avec les gestes barrière à limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les déplacements hors de leur domicile des Français sont interdits jusqu'au 11 mai 2020, que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont néanmoins autorisés à titre dérogatoire, que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à édicter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre ont constaté dans le département des phénomènes de regroupements aux abords des commerces alimentaires notamment en période nocturne, et ce en dépit des mesures prises pour limiter les rassemblements et que de ce fait le risque de propagation du virus s'en trouve accrue concourant à l'engorgement des centres hospitaliers du département en cas de déclenchement de la maladie dans sa phase aiguë, compromettant de fait la qualité de la réponse sanitaire à la crise en cours au niveau départemental ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, et dans un objectif de santé publique, seules des mesures plus restrictives sont de nature à prévenir les regroupements de personnes au regard des circonstances locales sont de nature à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les commerces alimentaires de détail y compris les commerces de nuit ainsi que les restaurants et débits de boissons qui auraient développé une activité de vente à emporter sont fermés entre 21h00 et 6h00 du matin sur le département du Doubs à compter du **15 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020**.

**Article 2 :** Les commerces alimentaires des réseaux autoroutiers du département sont exclus du présent arrêté ainsi que les activités de livraison à domicile.

**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent arrêté, les commerces visés s'exposent aux sanctions pénales définies par l'article 2 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 et réprimées par l'article 1 du décret 2020-264 du 17 mars 2020, à savoir une contravention de quatrième classe.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 avril 2020

Le Préfet du Doubs,

A blue ink signature of Joël Mathurin, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-008

AP désignation jury d 'assises pour l'année 2021

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Affaires suivie par : Roselyne BOURGON  
Tél : 03 81 25 11 12  
roselyne.bourgon@doubs.gouv.fr

JURY D'ASSISES

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Recrutement des Jurys d'Assises pour l'année 2021**

**N° ARRETE 25-2020-**

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et suivants ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

**VU** le recensement de la population INSEE et notamment les populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'entrée en vigueur du Répertoire Electoral Unique au 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nombre des jurés à désigner en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du Jury d'Assises pour l'année **2021** est fixé :

- dans l'annexe 1 pour les communes comptant 1 300 habitants ou plus,
- dans l'annexe 2 pour les communes comptant moins de 1 300 habitants. Ces communes sont regroupées par canton.

**Article 2 :** Le maire de chaque commune comptant 1 300 habitants ou plus procédera publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de sa commune, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 1).

**Article 3 :** Le maire de la commune bureau centralisateur du canton procédera publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales des communes regroupées au sein du canton et en présence des maires desdites communes ou de leurs représentants, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 2).

**Article 4 :** La liste préparatoire sera dressée, pour les communes comptant 1 300 habitants au plus, par le maire en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2020 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

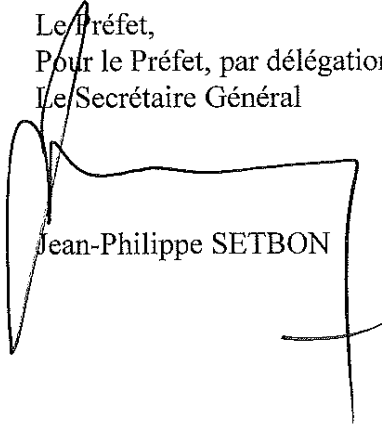
**Article 5 :** Pour les communes regroupées, la liste préparatoire sera dressée par le maire de la commune bureau centralisateur du canton en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre sera transmis avant le 15 juillet 2020 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon.
- Mme la Greffière de la Cour d'Assises – Palais de Justice – Besançon
- MM les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier

Besançon, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

**ANNEXE 1 : NOMBRE DE JURÉS A DESIGNER PAR COMMUNE  
DE 1 300 HABITANTS OU PLUS**  
Publication INSEE : populations légales des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
552643 habitants : 1 300 = 425 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton d'Audincourt</b>		
Audincourt	11	33
Dampierre les Bois	1	3
Dasle	1	3
Hérimoncourt	3	9
Seloncourt	5	15
<b>Canton de Baume les Dames</b>		
Baume les Dames	4	12
Devecey	1	3
Geneuille	1	3
<b>Canton de Bavans</b>		
Arcey	1	3
Bavans	3	9
L'Isle sur le Doubs	2	6
Montenois	1	3
Sancey	1	3
<b>Canton de Besançon 1</b>		
Avanne Aveney	2	6
Besançon*	16	48
Chemaudin et Vaux	1	3
Dannemarie sur Crête	1	3
Franois	2	6
Grandfontaine	1	3
<b>Canton de Besançon 2</b>		
Besançon*	14	42
Ecole Valentin	2	6
Pelousey	1	3
Pirey	2	6
Pouilley les Vignes	1	3
Serre les Sapins	1	3

\* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton de Besançon 3</b>		
Les Auxons	2	6
Besançon*	17	51
Châtillon le Duc	2	6
Miserey Salines	2	6
<b>Canton de Besançon 4</b>		
Besançon*	19	57
Chalezeule	1	3
Marchaux-Chaudefontaine	1	3
Thise	2	6
<b>Canton de Besançon 5</b>		
Besançon*	9	27
Mamirolle	1	3
Montfaucon	1	3
Morre	1	3
Fontain	1	3
Novillars	1	3
Roche lez Beaupré	2	6
Saône	3	9
<b>Canton de Besançon 6</b>		
Besançon*	17	51
Beure	1	3
Montferrand le Château	2	6
<b>Canton de Bethoncourt</b>		
Bethoncourt	5	15
Etupes	3	9
Exincourt	2	6
Fesches le Châtel	2	6
Grand Charmont	4	12
Sochaux	3	9
Nommay	1	3
Vieux Charmont	2	6
<b>Canton de Frasne</b>		
Les Fourgs	1	3
Frasne	2	6
Jougne	1	3
Levier	2	6

\* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton de Maîche</b>		
Charquemont	2	6
Damprichard	1	3
Maîche	4	12
<b>Canton de Montbéliard</b>		
Bart	2	6
Courcelles-les-Montbéliard	2	6
Montbéliard	20	60
Sainte-Suzanne	1	3
<b>Canton de Morteau</b>		
Les Fins	2	6
Grand'Combe Chateleu	1	3
Villers le Lac	4	12
Montlebon	2	6
Morteau	6	18
Le Russey	2	6
<b>Canton d'Ornans</b>		
Gilley	1	3
Ornans	3	9
Tarcenay-Foucherans	1	3
<b>Canton de Pontarlier</b>		
La Cluse et Mijoux	1	3
Doubs	2	6
Pontarlier	14	42
<b>Canton de Saint Vit</b>		
Arc et Senans	1	3
Quingey	1	3
Saint-Vit	4	12
<b>Canton de Valdahon</b>		
Etalans	1	3
Les Premiers Sapins	1	3
Orchamps Venues	2	6
Pierrefontaine les Varans	1	3
Valdahon	4	12
Vercel	1	3

\* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).

	<b>Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)</b>	<b>Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3</b>
<b>Canton de Valentigney</b>		
Mandeure	4	12
Mathay	2	6
Pont de Roide Vermondans	3	9
Valentigney	8	24
Voujeaucourt	3	9

*\* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

**ANNEXE 2 : NOMBRE DE JURES PAR CANTON POUR COMMUNES REGROUPEES**  
**(communes de moins de 1 300 habitants)**

Publication INSEE : populations légales des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020

552 643 habitants : 1300 = 425 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton d'Audincourt</b>	3	9
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Audincourt, Dampierre les Bois, Dasle, Hérimoncourt et Seloncourt		
<b>Canton de Baume les Dames</b>	17	51
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Baume les Dames, Devecey, Geneuille		
<b>Canton de Bavans</b>	16	48
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Arcey, Bavans, Colombier Fontaine, L'Isle sur le Doubs, Montenois et Sancey		
<b>Canton de Besançon 1</b>	1	3
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Avanne Aveney, Besançon*, Chemaudin et Vaux, Dannemarie sur Crête, Franois et Grandfontaine		
<b>Canton de Besançon 2</b>	2	6
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon*, Ecole Valentin, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes et Serre les Sapins		
<b>Canton de Besançon 3</b>	1	3
Concerne seulement la commune de Tallenay		
<b>Canton de Besançon 4</b>	1	3
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon, Chalezeule, Marchaux- Chaudefontaine et Thisse		
<b>Canton de Besançon 5</b>	4	12
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon*, Fontain, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche lez Beaupré et Saône		
<b>Canton de Besançon 6</b>	5	15
Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Besançon*, Beure et Montferrand le Château		

*\* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*



	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
<b>Canton de Bethoncourt</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Bethoncourt, Etupes, Exincourt, Fesches le Châtel, Grand Charmont, Sochaux, Nommay et Vieux Charmont	2	6
<b>Canton de Frasne</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Les Fourgs, Frasne, Jougne et Levier	14	42
<b>Canton de Maîche</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Charquemont, Damprichard et Maîche	12	36
<b>Canton de Montbéliard</b> Pas de commune de moins de 1300 habitants		
<b>Canton de Morteau</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Les Fins, Grand'Combe Chateleu, Montlebon, Morteau, Le Russey et Villers le Lac	5	15
<b>Canton d'Ornans</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Gilley, Ornans et Tarcenay-Foucherans	15	45
<b>Canton de Pontarlier</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : La Cluse et Mijoux, Doubs et Pontarlier	4	12
<b>Canton de Saint Vit</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Arc et Senans, Quingey et Saint Vit	13	39
<b>Canton de Valdahon</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Etalans, Les Premiers Sapins, Orchamps Vennes, Pierrefontaine les Varans, Valdahon et Vercel	10	30
<b>Canton de Valentigney</b> Concerne toutes les communes du canton <b>sauf</b> : Mandeure, Mathay, Pont de Roide, Valentigney et Voujeaucourt	3	9

*\* La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

Préfecture du Doubs

25-2020-04-10-001

Arrêté CDAC Société Cedacom

*Arrêté habilitation CDAC Société Cedacom*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU DOUBS**

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation d'un organisme  
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce  
(analyse d'impact dans le cadre des procédures  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
  - VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
  - VU** l'arrêté d'habilitation n° 25-2019-09-20-001 du 20 septembre 2019 autorisant la société CEDACOM, domiciliée 105, boulevard ERVIN, bâtiment E, 62200 BOULOGNE SUR MER, à réaliser l'analyse d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
  - VU** la demande de modification d'habilitation transmise le 7 avril 2020 par la société CEDACOM, domiciliée 105, boulevard ERVIN, bâtiment E, 62200 BOULOGNE SUR MER,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société CEDACOM, domiciliée 105, boulevard ERVIN, bâtiment E, 62200 BOULOGNE SUR MER et représentée par M. Patrick DELPORTE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2019, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Patrick DELPORTE
- M.Nicolas LEDEZ
- Mme Marine CALON

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourc citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecourc.fr](http://www.telerecourc.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 10 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-005

## Arrêté mettant fin interim D CHAPUIS

*mettant fin à la nomination de M. Didier CHAPUIS en qualité de directeur départemental des territoires du Doubs par intérim*



**ARRÊTÉ n°**  
**mettant fin à la nomination de M. Didier CHAPUIS en qualité de**  
**directeur départemental des territoires du Doubs par intérim**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté du premier ministre en date du 7 mars 2019 renouvelant dans ses fonctions, pour une période d'un an, M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2019 ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-03-002 du 3 avril 2020 nommant M. Didier CHAPUIS directeur départemental adjoint des territoires du Doubs par intérim à compter du 10 avril 2020 ;
- le décret n° 2020-415 du 9 avril 2020 relatif à la prolongation exceptionnelle de la durée maximale d'occupation des emplois de direction de l'État en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que, suite à la parution du décret susvisé n° 2020-415 du 9 avril 2020, M. Christian SCHWARTZ est prolongé dans ses fonctions de directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,


**ARRETE :**

**Article 1** : Il est mis fin à la nomination de M. Didier CHAPUIS en qualité de directeur départemental des territoires par intérim.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-006

Arrêté portant délégation signature C SCHWARTZ DDT

*portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ Directeur départemental des territoires  
du Doubs*





**ARRÊTÉ n°  
 portant délégation de signature à  
 M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs**

LE PRÉFET DU DOUBS  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU :**

- notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- le décret n° 2020-415 du 9 avril 2020 relatif à la prolongation exceptionnelle de la durée maximale d'occupation des emplois de direction de l'État en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction, et l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement.

### **I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **I-1. Actes de gestion :**

Délégation de signature est en particulier donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- 111 tous actes relatifs aux comités de la DDT, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale.
- 112 l'octroi des congés annuels,
- 113 l'octroi des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

- 114 l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- 115 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- 116 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- 117 l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- 118 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- 119 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 120 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,
- 121 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 122 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- 123 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

Les décisions prises sur le fondement du 115 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du 116 sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

#### **I-2. Responsabilité civile :**

- 124 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

#### **I-3. Dépenses immobilières de la DDI**

- 131 Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût sur les programmes 333 Action 2, dépenses immobilières des DDI et 309 entretien des bâtiments de l'Etat, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus habilité.  
Une délégation de gestion entre le Directeur départemental et le CSP, visée par le Préfet, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

#### **I-4. Pré-contentieux et Contentieux**

- 141 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.
- 142 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.  
La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que les observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.
- 143 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme.  
Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux, dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

#### **.II - AU TITRE DES TRANSPORTS:**

**II-1. Réglementation des transports :**

- 211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 212 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers relatifs à la procédure d'autorisation d'un système de transport public guidé urbain (Art. 25 à 34 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 213 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 214 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas de défaut de remise du dossier de récolement (Art. 40 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 215 Les décisions et avis relatifs aux systèmes mixtes (Art. 56 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 216 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers et décisions sur les modifications du règlement de sécurité de l'exploitation relatifs aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique (Art. 61 à 73 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 217 Les décisions relatives aux contrôles en exploitation (Art. 79 à 95 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 218 Les décisions de faire procéder à des visites de contrôle (Art. 84 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 219 Les décisions de faire remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 85 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 220 Les décisions de faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié (Art. 86 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 221 Les mises en demeure, décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation, les autorisations de reprise de l'exploitation, les décisions de levée de restrictions (Art. 87 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 222 Les décisions suite à un accident, à un incident grave ou à tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé (Art. 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 223 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (Art. 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 224 Les demandes d'éléments complémentaires d'information (Art. 94 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 225 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).
- 226 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 228 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).

- 229 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).
- 230 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 231 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 232 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).
- 233 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

## **II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :**

- 234 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

## **III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :**

### **III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :**

- 311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).
- 312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).
- 313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).
- 315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).
- 316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).
- 319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.
- 320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).

- 322 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.6 du DOCAP, les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

### **III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés**

- 323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).
- 326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).
- 327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).
- 328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).
- 330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).
- 331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)

### **III-3. Accessibilité :**

- 333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).

- 339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).
- 340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).
- 341 Décision relative aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).
- 342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

#### **III-4. Politiques sociales du logement :**

- 343 Les conventions avec les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social et de mise en œuvre du dossier unique (articles L. 441-2-1 et R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation).
- 344 les demandes d'agrément départemental des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (articles L. 365-2 à L. 365-4 et articles R. 365-1 à R. 365-9 du code de la construction et de l'habitation).
- 345 les conventions de réservation conclue en application du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 et de l'article R. 444-5 du code de la construction et de l'habitation entre l'État et le bailleur social.

#### **III-5. Divers :**

- 350 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.
- 351 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).
- 352 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.
- 353 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).
- 354 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

### **IV – AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME :**

#### **IV-1. Règles d'urbanisme :**

- 411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

#### **IV-2. Certificats d'urbanisme :**

- 421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

#### **IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :**

- 431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme ).
- 432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).
- 433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme)
- 436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

#### **IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :**

- 441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2du code de l'urbanisme).
- 443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).
- 444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).
- 445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).  
Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.
- 447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme) , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.



- 449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

#### **IV-5. Plan local d'urbanisme :**

- 451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

### **V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :**

#### **V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :**

- 511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).
- 512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

#### **V-2. Protection du cadre de vie :**

- 521 Publicité, enseignes et préenseignes
- 522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.
- 523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement
- 524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement
- 525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement

#### **V-3 Prévention des nuisances sonores**

- 531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).
- 532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

### **VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :**

- 601 Les arrêtés et les avis relatifs aux dérogations à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ou levant les interdictions de circuler, pris en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.
- 602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-3-1 du code de la route).
- 603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-4 du code de la route).
- 604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).
- 605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 413-3 du code de la route).
- 606 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).
- 607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).
- 608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).
- 609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).
- 610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).
- 611 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

#### **VII.- AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :**

- 701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'État.
- 702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.
- 703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

#### **VIII.- AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :**

- 801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.
- 802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
- 805 Tous les actes relatifs aux autorisations d'enseigner et aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres psychotechniques.

- 806 Tous les actes relatifs à l'adhésion au label « qualité de formation au sein des écoles de conduite » ainsi que les contrats de labellisation.

## **IX.-. AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :**

### **IX-1. Aménagement foncier :**

- 911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural).

### **IX-2. Police des eaux :**

- 921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).
- 922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11, L. 181-1 à L181-31, R181-1 à R181-53, et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),  
L'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, y compris les arrêtés complémentaires, et à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et de la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.  
Les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, ainsi que les projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi que les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ;  
L'ensemble des actes liés à l'instruction des dossiers de déclaration, y compris la prise d'arrêté de prescription spécifique et d'arrêté portant opposition à déclaration.  
L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.  
R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.  
R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.
- 923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement)
- 924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.
- 925 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.
- 927 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».
- 928 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement)
- 929 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports) .
- 930 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

### **IX-3. Forêts :**

- 931 Les certificats d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse Traité de Berne du 31 janvier 1964, art. 22).
- 932 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres (avis prévu à l'art. R.130.4 du code de l'urbanisme).
- 933 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.141-1 et R.141-1 à R.141-6 du code forestier) et à la distraction (circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03/04/2003), ainsi que la procédure relative à l'application du droit de préférence de l'État prévu à l'article L.331-23 dudit code.
- 934 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).
- 935 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

#### **IX-4. Chasse :**

- 941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).
- 942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles, (art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).
- 943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).
- 944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 945 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.
- 946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.422-2 à L.422-26 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, et de ses textes d'application, notamment les articles R.422-1 à R.422-80 du code de l'environnement.
- 947 Tous les actes relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement).
- 948 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-14 du code de l'environnement).
- 949 Tous les actes portant sur la destruction des animaux nuisibles :  
Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),  
Autorisation individuelle de destruction à tir (art 427-20 et R.427-22 du code de l'environnement),  
Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel (art. R.427-23 du code de l'environnement),  
Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement).
- 950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agraineage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 2 août 2011.
- 951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).
- 952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement et circulaire n° 00-02 du 15/02/00).

- 953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

#### **IX-5 Pêche dans tous les cas où son service assure la police de la pêche :**

- 954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :
- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de captures autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).
  - la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).
  - la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).
  - la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).
  - les plans d'eau existants mentionnés à l'article R.431-1 du code de l'environnement.
  - les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement).
  - les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).
  - les autorisations à titre dérogatoire de pêche ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).
  - les autorisations de production de grenouilles rousses (arrêtés ministériels du 5 juin 1985 et du 22 juillet 1993).
  - le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales).
  - les transactions pénales (art. R.437-6 à R.437-9 du code de l'environnement).

#### **IX-6. Mesures forestières en agriculture :**

- 961 Les subventions et les aides forestières à l'investissement.

#### **IX-7. Protection des végétaux :**

- 971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

#### **IX-8. Natura 2000 :**

- 981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, au titre des axes 2 et 3 du DRDR :
- Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
  - Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code de l'environnement).
- 982 Les mises en demeure de remettre un site dans son état antérieur, lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ; la consignation de somme correspondant au montant des travaux à réaliser ; l'exécution d'office de la remise en état (Art L414-5 du code de l'environnement)

#### **IX-9. Aides au développement rural :**

- 991 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.5 du DOCAP : les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

**IX-10. Protection de la faune et de la flore :**

- 992 Tous les actes relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)  
 - modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,  
 - autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,  
 - autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,  
 - autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.
- 993 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

**X.- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :**

- 1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à l'installation des jeunes agriculteurs et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°88-176 du 23 février 1998 modifié et arrêté du 9 janvier 2009),
  - à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
  - au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et art. 343-3 et suivants du code rural),
  - au programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA – arrêté préfectoral DRAAF/SRE/2017-08)
  - aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
  - aux plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) et les plans d'investissements (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
  - à la tenue des comptabilités de gestion des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985),
  - aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
  - à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
  - aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, plans de redressement, analyse et suivi des exploitations, allègements des charges sociales),
  - aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
  - aux aides agri-environnementales (règlements CEE n° 2072/92 et n° 1257/99 modifié, règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005) et les aides à l'amélioration des terres (mesure j du Plan de Développement rural national),
  - à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret 2002-26 du 4 janvier 2002),
  - aux bâtiments d'élevage en zone de montagne et les aides du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009),
  - au plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) des entreprises agricoles,
  - au plan végétal pour l'environnement (arrêté du 11 septembre 2006),
  - à l'achat de certains matériels agricoles en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004),
  - aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),
  - à la définition des dispositions locales spécifiques prévues par les textes généraux relatifs à toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
  - à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (tous les actes, décisions et documents pris en application de l'art. D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (art. 7),
  - au paiement de toutes aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel, et toutes aides liées aux dispositifs de crise),

- aux contrôles administratifs et sur place concernant aussi bien l'éligibilité que le respect des engagements (notamment la conditionnalité) de toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, , prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
  - à la modulation des paiements accordés aux exploitants agricoles au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (règlement CE 1782-2003),
  - aux droits à primes animales (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),
  - aux échanges de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes contre des références laitières supplémentaires.
- 1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).
- 1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).
- 1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).
- 1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-1 à R.323-24), les sociétés civiles laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005).
- 1006 Les actes relatifs à la gestion des références laitières:-  
 - les propositions d'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires (art D.654-61 à 63 et D.654-72 à 74 du code rural),  
 - le transfert de quantités de références laitières (art D.654-101 à 114 du code rural),  
 - les indemnités à la cessation d'activité laitière (décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 modifié).
- 1007 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-11, L.411-32, L.411-57 du code rural).
- 1008 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de l'établissement interdépartemental de l'élevage 25-39-90 (dispositions de l'article R. \* 653-43 du code rural, précise les modalités d'exercice des missions confiées aux établissements de l'élevage (EdE) par les articles L. 212-7 et L. 653-7 du code rural),
- 1009 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),
- 1010 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural),
- 1011 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural),
- 1012 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).
- 1013 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).
- 1014 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque
- 1015 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
- 1016 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, aux services de base pour l'économie et la population rurale et aux stratégies locales de développement.

#### **XI.- AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :**

1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

**Article 2 :** Délégation est en outre donnée à Christian SCHWARTZ pour signer les expéditions.

**Article 3 :** Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de Franche Comté, au Président du Conseil Général du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 AVR. 2020



Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-007

**Arrêté portant délégation signature C SCHWARTZ DDT  
ordonnancement secondaire**

*portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental de la direction  
départementale des territoires du Doubs  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de  
l'État*



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n° .....**  
**portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental**  
**de la direction départementale des territoires du Doubs**  
**en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'État**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;
- le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Le décret n° 2020-415 du 9 avril 2020 relatif à la prolongation exceptionnelle de la durée maximale d'occupation des emplois de direction de l'État en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie Covid19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## A R R E T E

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme suivants :

**programme 354 :** administration territoriale de l'État

**programme 113 :** paysages, eau et biodiversité

**programme 135 :** urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

**programme 149 :** compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

**programme 181 :** prévention des risques

**programme 207 :** sécurité et circulation routières

**programme 215 :** conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

**programme 217 :** conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable

**programme 723 :** opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- pour les recettes relatives à l'activité de son service ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** M. Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

**Article 4 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé à chaque compte rendu de gestion.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 AVR. 2020

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-08-001

Arrêté préfectoral de dérogation du marché hebdomadaire  
de Sochaux

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant autorisation du marché sur la commune de Sochaux

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Sochaux en date du 7 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le jeudi de 8h00 à 13h00 – place Simone Veil ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Sochaux répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de Sochoux est autorisé le jeudi de 8h00 à 13h00 – place Simone Veil et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Sochoux, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 8 avril 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-09-004

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la  
commune de Frasne

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° du 9 avril 2020  
portant autorisation du marché  
sur la commune de Frasne

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Frasne en date du 9 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de Frasne le mardi matin de 7 h à 12 h, place Rouy ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Frasne répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de Frasne situé sur l'esplanade de la mairie est autorisé le mardi matin de 7 h à 12 h – Place Rouy, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Frasne, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 9 avril 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-004

Autorisation ouverture marché Montenois

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25.2020.04.15.004 du 15 avril 2020  
portant autorisation du marché hebdomadaire  
sur la commune de Montenois

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**Vu** la demande du maire de Montenois en date du 15 avril sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune place du marché couvert à compter du 30 avril le jeudi matin de 8h00 à 12h00 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Montenois répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de Montenois place du marché couvert est autorisé à compter du 30 avril le jeudi de 8h00 à 12h00 et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Montenois, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le sous-préfet de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-001

Autorisation ouverture marché Mouthe

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du 15 avril 2020  
portant autorisation du marché  
sur la commune de Mouthe

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Mouthe en date du 14 avril sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune place de la mairie le vendredi de 8h00 à 13h00 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Mouthe répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de Mouthe sur la place de la mairie est autorisé le vendredi de 8h00 à 13h00 et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

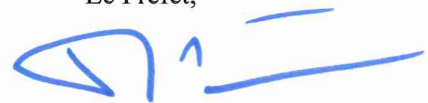
**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Mouthe, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 15 avril 2020

Le Préfet,

A blue ink signature of Joël MATHURIN, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-15-003

Interdiction rassemblements supérieurs 50 personnes





PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 25.2020.04.15.003 du 15 avril 2020  
portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes  
dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'urgence sanitaire déclarée par le Gouvernement le 24 mars 2020 et les circonstances exceptionnelles induites ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Doubs, comme la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique alors que le nombre de personnes contaminées prise en charge en milieu hospitalier est croissant, sans que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de personnes réellement contaminées faute de moyens de dépistage disponibles pour les personnes présentant les symptômes du COVID-19 ou pour les personnes ayant été en contact avec un malade avéré ;

**CONSIDÉRANT** l'état élevé de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, que le principe de distanciation sociale est le plus à même avec les gestes barrière à limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les déplacements hors de leur domicile des Français sont interdits jusqu'au 11 mai 2020, que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont néanmoins autorisés à titre dérogatoire, que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à édicter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

**CONSIDÉRANT** que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus et que tout rassemblement de plus de 100 personnes en milieu ouvert ou clos est interdit ;

**CONSIDÉRANT** que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos présente encore des chances de limiter la diffusion du Coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements, réunions ou activités, mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos sont interdits dans le département du Doubs à compter de la date de publication de cet arrêté, et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

**Article 2** : L'activité normale des entreprises n'est pas concernée par cette interdiction.

**Article 3** : Les transports publics ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 4** : L'organisation de la collecte des dons du sang n'est pas concernée par cette interdiction.

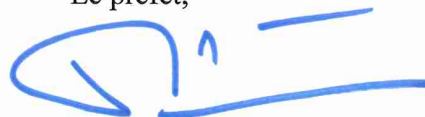
**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Les sous-préfets d'arrondissement de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les procureurs des parquets de Besançon et Montbéliard, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 avril 2020

Le préfet,

A blue ink signature of Joël MATHURIN, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-16-002

Marché dérogatoire Vaire

*Marché dérogatoire Vaire*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du 16 avril 2020  
portant autorisation du marché  
sur la commune de Vaire

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de Vaire en date du 16 avril sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le 24 avril sur le parking de la Tuilerie, de 17h30 à 19h30 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Vaire répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de Vaire est autorisé le vendredi 24 avril 2020 sur le parking de la Tuilerie de 17h30 à 19h30.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

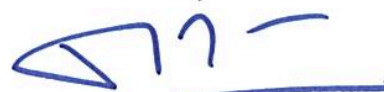
**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Vaire, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 16 avril 2020

Le Préfet,

A blue ink signature of Joël Mathurin, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-04-16-001

Marché Mesmay

*Marché dérogatoire Mesmay*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° du 16 AVR. 2020  
portant autorisation du marché hebdomadaire  
sur la commune de Mesmay

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**Vu** la demande du maire de Mesmay en date du 16 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ouvert le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois de 16h00 à 20h00, Place des Taquins ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Mesmay répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire de la commune de Mesmay est autorisé le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois, de 16h00 à 20h00, Place des Taquins et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Mesmay, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 16 avril 2020

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Joël MATHURIN